NOTIFICATION:

Copie aux parties

Le Greffier

Pôle emploi Alsace ()

Clause exécutoire aux :
- avocats
- délégués syndicaux
- parties non représentées

MINUTE N° 515/13

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRET DU 02 Mai 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 12/00526

Décision déférée à la Cour : 20 Décembre 2011 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE STRASBOURG

APPELANTE:

Madame Anne CHRISTMANN épouse RIVOALAND

5, rue Principale

67350 BUSWILLER

Non comparante, représentée par M. Bernard EBEL, délégué syndical ouvrier

INTIMES:

SNCF - EEX DE STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal.

20, Place de la Gare 67000 STRASBOURG

Non comparante, représentée par Me Rachel WEBER, avocat au barreau de STRASBOURG

Syndicat CFDT CHEMINOTS STRASBOURG ET ALENTOURS, pris en la personne de son représentant légal,

8, rue Koenigshoffen 67000 STRASBOURG

Non comparant, représenté par M. Bernard EBEL, délégué syndical ouvrier

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 02 Avril 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme BIGOT, Présidente de chambre,

M. JOBERT, Conseiller,

M. ROBIN, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Melle FRIEH, Greffier

ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme BIGOT, Présidente de chambre,
- signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



FAITS ET PROCÉDURE

Par contrat en date du 28 décembre 1999, Madame Anne Rivoaland épouse Christmann a été embauchée par la SNCF en qualité d'agent commercial à temps partiel (16 heures par semaine).

Ensuite, en vertu de plusieurs avenants, l'horaire de travail a varié avec des périodes à temps complet.

Par acte introductif d'instance en date du 21 avril 2010, elle a fait citer la SNCF devant le conseil de prud'hommes de Strasbourg en vue d'obtenir la requalification de son contrat de travail à temps partiel en temps plein sur le fondement respectivement des articles L.3123-8 et L.3123-15 du code du travail ainsi que sa condamnation à lui payer un arriéré de salaire et des dommages et intérêts.

Elle a fait valoir que l'employeur n'aurait pas respecté les dispositions de l'article L.3123-8 du code du travail relatives à la priorité d'attribution d'un travail à temps plein au profit des salariés à temps partiel qui souhaitent passer à temps plein. Ainsi, la SNCF ne l'aurait pas informée des postes à temps plein disponibles dans sa catégorie professionnelle alors que dans le même temps elle aurait embauché trois personnes à temps plein dans cette catégorie.

S'agissant de celles de l'article L.3123-15, qui prévoient qu'en cas d'augmentation du temps de travail d'un salarié à temps partiel pendant quinze semaines consécutives, l'horaire est modifié de plein droit de cette augmentation, l'employeur ne les aurait pas plus respectées. Selon la salariée, le non respect de ces dispositions entraînerait la requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein.

Le syndicat CFDT des Cheminots de Strasbourg et Environs est intervenue volontairement dans la procédure et a sollicité la condamnation de l'employeur à lui payer la somme de 400 € à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 20 décembre 2011, le conseil de prud'hommes de Strasbourg a débouté la salariée et le syndicat CFDT Cheminots de Strasbourg et Environs de tous leurs chefs de demande au motif que les dispositions des articles L.3123-8 du code du travail mais au statut spécial du personnel de la SNCF.

Par déclaration adressée le 24 janvier 2012 au greffe de la Cour, Madame Rivoaland a interjeté appel de ce jugement.

Selon des écritures reçues les 11 mai 2012, 11 mars 2013 et 28 mars 2013 au greffe de la Cour, l'appelante conclut à l'infirmation du jugement entrepris.

Elle demande à la Cour de dire et juger qu'elle aurait dû être intégrée dès son embauche dans le cadre permanent de la SNCF, de requalifier son contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein, de condamner l'intimée à lui payer les sommes de 17 544,62 € à titre de rappel de salaire, 1754,44 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés, 11 000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice financier subi, 2065,02 € au titre du préjudice financier subi pendant son congé maternité et 400 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, d'ordonner son rétablissement "dans ses droits au vu de ses conditions d'ancienneté et son placement à l'échelon correspondant", de réserver ses droits en ce qui concerne son niveau de rémunération au vu de ses qualifications et

diplômes.

A l'appui de son recours, la salariée fait valoir en substance que :

- elle remplissait les conditions pour accéder au cadre permanent des agents de la SNCF,
- elle a demandé à bénéficier d'un passage à temps plein mais en vain alors que dans le même temps, la SNCF a embauché des salariés à temps plein dans la même catégorie d'emploi qu'elle,
- l'employeur n'a pas respecté les dispositions de l'article L.3123-15 du code du travail.

Selon les mêmes conclusions soutenues oralement à l'audience le syndicat CFDT des cheminots de Strasbourg et Alentours conclut également à l'infirmation du jugement entrepris.

Il demande à la Cour de condamner la SNCF à lui payer la somme de $400 \in$ à titre de dommages et intérêts.

Selon des écritures parvenues le 28 mars 2013 au greffe de la Cour et soutenues oralement à l'audience, la SNCF conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle sollicite en outre la condamnation solidaire des deux appelants à lui payer la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'intimée expose en substance que :

- la salariée a été embauchée pour un emploi à temps partiel parce que dans le même temps, elle poursuivait des études, elle ne remplissait donc pas les conditions pour être embauchée dans le cadre permanent de la SNCF,
- la priorité d'emploi à temps plein ne confère pas pour autant au salarié un droit automatique et absolu d'accéder à un temps plein, la salariée ne démontre pas que la SNCF ait par la suite procédé à des embauches à temps plein,
- la salariée n'a jamais fait de demande de cumul d'emplois.

Sur ce, la Cour,

1- sur l'admission au cadre permanent de la SNCF

Attendu que l'accès à un emploi du cadre permanent de la SNCF suppose nécessairement la réussite à un examen ou à un concours (article 2.2 des conditions générales d'admission au cadre permanent);

Attendu que la salariée n'a pas allégué et encore moins établi avoir passé avec succès un examen ou un concours lui permettant d'accéder à ce cadre ;

Attendu que l'appelante doit donc être déboutée de ce chef de demande formé pour la première fois en appel;

Attendu qu'elle doit également être déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts qui est uniquement fondée sur son défaut d'admission au cadre permanent dès son embauche ;

2- sur la requalification du contrat de travail de la salariée à temps partiel en contrat de travail à temps plein

Attendu que ce chef de demande est fondé, d'une part, sur la priorité de passage à temps plein dont bénéficie les salariés à temps partiel et, d'autre part, sur le dépassement de l'horaire de travail à temps partiel tel que prévu à l'article L.3123-15 du code du travail;

Attendu que le non respect par l'employeur de la priorité d'emploi à temps plein dont bénéficie le salarié à temps partiel en vertu tant des dispositions du code du travail (L.3123-8) que des dispositions spéciales applicables aux agents contractuels de la SNCF (article 4.3 du RH 254), ne peut se résoudre qu'en paiement de dommages et intérêts au profit de ce dernier;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appelante ne peut prétendre obtenir la requalification de son contrat de travail à temps partiel en temps plein sur ce fondement sans qu'il soit nécessaire d'appliquer le principe fondamental en droit du travail, selon lequel la situation des salariés doit être régie, en cas de conflit de normes, par celle qui leur est la plus favorable;

Attendu, s'agissant du second fondement, qu'en vertu de son article L.1111-1, les dispositions du code du travail afférentes aux relations individuelles du travail sont applicables aux agents contractuels de la SNCF sous réserve du principe de faveur dont le contrôle ne peut être assimilé à un contrôle de légalité puisqu'il s'agit juste de comparer deux normes juridiques ayant un objet identique et de déterminer laquelle est la plus favorable pour le salarié;

Attendu toutefois qu'en l'espèce, la Cour n'a pas à assurer ce contrôle puisque la salariée réclame uniquement l'application de l'article L.3123-15 du code du travail et qu'aucune des parties ne s'est prévalue d'une norme qui aurait été plus favorable ;

Attendu néanmoins que le dépassement de l'horaire de travail pendant un certain délai a pour seule conséquence l'augmentation de plein droit de l'horaire de travail et non la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein;

Attendu que la salariée n'aurait pu obtenir cette requalification, que si il avait été établi, au vu des éléments produits aux débats par les parties, qu'elle était en permanence à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses affaires personnelles, ce qui n'est pas le cas ;

Attendu que le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il l'a déboutée de ce chef de demande;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que si la salariée a formé une demande en paiement de dommages et intérêts, c'est uniquement pour défaut d'admission au cadre permanent de la SNCF et non pour défaut de respect de la priorité de passage à temps plein;

Attendu qu'elle doit aussi être déboutée de ses demandes, formées à hauteur d'appel,

en rétablissement dans ses droits au vu de l'ancienneté, en reclassement à l'échelon 5 de la grille et en délivrance de bulletins de paye rectifiés ;

3- sur les autres dispositions du jugement entrepris

Attendu que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté le syndicat CFDT des Cheminots de Strasbourg et Alentours de sa demande en paiement de dommages et intérêts et en ce qu'il a débouté les parties de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Attendu en revanche qu'il doit être infirmé en ce qu'il a dit et jugé que chaque partie au litige garderait à sa charge les dépens exposés en première instance alors qu'étant la partie perdante, la salariée doit les supporter;

Attendu qu'à hauteur d'appel, il est équitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles qu'elles y ont exposés si bien qu'elles doivent être déboutées de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'appelante supportera les dépens d'appel;

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir statué conformément à la loi,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a dit et jugé que les parties au litige garderaient à leur charge les dépens de première instance;

Statuant à nouveau dans cette limite,

CONDAMNE Madame Anne Rivoaland épouse Christmann aux dépens de première instance ;

DÉBOUTE Madame Anne Rivoaland épouse Christmann de ses demandes en admission au cadre permanent de la SNCF, en paiement de dommages et intérêts pour défaut d'admission au cadre permanent de la SNCF, en rétablissement dans ses droits au vu de l'ancienneté, en reclassement à l'échelon 5 de la grille et en délivrance de bulletins de paye rectifiés ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE Madame Anne Rivoaland épouse Christmann aux dépens d'appel.

Et le présent arrêt a été signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier.

Le Greffler,

Pour Copie Conforme
Le Greffier

Le Président,